

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 11 juillet 2018

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 2, 3, 4 et 5 juillet 2018

2018 DVD 78-2 Aide financière pour les professionnels désirant acquérir des vélos à assistance électrique (VAE), des dispositifs permettant de transformer des vélos en VAE, des vélos cargos ou triporteurs, des deux-roues électriques de faible motorisation.

M. Christophe NAJDOVSKI, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu la délibération 2017 DVD 104-8 des 11, 12 et 13 décembre 2017 relative aux mesures d'accompagnement du plan de lutte contre la pollution atmosphérique locale ;

Vu la délibération 2017 DVD 66 -12 du 9 mai 2018 relative au dispositif d'aides complété en accompagnement du plan de lutte contre la pollution atmosphérique locale ;

Vu le projet de délibération en date du 19 juin 2018, par lequel Madame la Maire de Paris demande l'autorisation de signer des conventions d'aides financières avec les professionnels souhaitant acquérir des deux roues électriques, des vélos cargos et des triporteurs.

Sur le rapport présenté par Monsieur Christophe NAJDOVSKI au nom de la 3ème Commission,

Délibère :

Article 1 : Est simplifiée l'aide financière visant à aider les professionnels à acquérir des deux roues électriques, des vélos cargos et des triporteurs.

Article 2 : Cette aide est octroyée aux entreprises enregistrées à Paris.

Article 3 : Le véhicule doit être neuf.

Article 4 : Le véhicule peut être l'objet d'une acquisition ou d'un contrat de location longue durée ou d'un contrat de location avec option d'achat.

Article 5 : Toutes les catégories de professionnels sont éligibles à ces aides.

Article 6 : L'aide est destinée aux auto-entrepreneurs, aux très petites entreprises (TPE), aux petites et moyennes entreprises (PME) comptant au plus 50 salariés, excepté les entreprises réalisant du transport de personnes.

Article 7 : Le nombre d'aides est limité à 1 par an pour les auto-entrepreneurs et à 5 par an pour les TPE et PME.

Article 8 : Pour les véhicules suivants le montant de l'aide est fixé à 33% du prix total HT avec différents plafonnements :

- 400 €HT :

- pour un vélo à assistance électrique
- pour un deux roues motorisés, catégories de véhicules L1e et L2e définies dans le code de la route et limité à 45 km/h dont la puissance du moteur est supérieure ou égale à 2 kW
- pour un dispositif d'assistance électrique permettant de transformer un vélo sans assistance en vélo avec assistance. Le dispositif devra se couper au-delà de 25 km/h et devra répondre aux mêmes exigences que l'assistance disponible sur les VAE.

- 1 200 € HT : pour un vélo cargo ou un triporteur, à assistance électrique ou non.

Article 9 : Les dispositions sont conservées si le professionnel préfère, plutôt qu'une acquisition, opter pour un contrat de location longue durée (LLD) ou un contrat de location avec option d'achat (LOA), d'une durée d'au moins 24 mois.

Article 10 : Afin d'organiser la recharge des batteries amovibles des deux roues dans de bonnes conditions, une aide représentant 50% du coût des travaux plafonné à 2 000€HT pour l'installation d'un espace coupe feux aménagé pour réaliser la recharge de batteries des deux roues électriques.

L'assistance électrique s'entend au sens de la définition de la directive européenne n° 2002/24/CE du 18 mars 2012 : « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler »

Les véhicules disposant de batterie au plomb ne sont pas éligibles

Article 11 : Toute action relative à cette aide doit être réalisée à compter du 1^{er} octobre 2018 afin d'être éligible.

Article 12 : La Maire de Paris est autorisée à signer les conventions pour l'attribution d'une aide financière avec les bénéficiaires, dont le modèle est joint en annexe de la présente délibération

Article 13 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 20, article 20421 du budget d'investissement et au chapitre 65, article 6574, rubrique 822 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, au titre de l'année 2018 et des années suivantes sous réserves des décisions de financement

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO